

JB/BL  
REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-----  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA COOPERATION  
-----  
EAUX-FORETS-CHASSES  
-----

-----  
DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
-----

ANNEE 1961 N° 131 /PR/MAC/EF.

OBJET :  
Décret protégeant l'éléphant  
dans la Sous-Préfecture de  
Tanguiéta.-  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la loi n° 60-36 portant Constitution de la  
République du Dahomey ;  
VU le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 règle-  
mentant la chasse ;  
SUR proposition du Ministre de l'Agriculture et  
de la Coopération,

D E C R E T E :

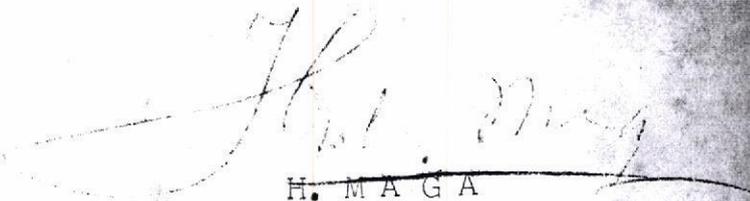
ARTICLE 1er.- L'éléphant (*Loxodonta africana*) est intégralement  
protégé sur le territoire de la Sous-Préfecture de Tanguiéta.

ARTICLE 2.- Au cas où la présence d'animaux de cette espèce  
s'avérerait dangereuse pour les habitants et leurs cultures,  
des battues pourraient être organisées, par décision du  
Directeur des Eaux et Forêts ; ces battues auraient pour but  
de refouler les animaux dans leur habitat d'origine, dans la  
Réserve de la Boucle de la Pendjari et les zones inhabitées  
limitrophes.

ARTICLE 3.- Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération  
et le Préfet du Nord-Ouest sont chargés de l'exécution du  
présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué  
partout où besoin sera./-

PORTO-NOVO, le 6 MAI 1961

Original..... 1  
P.R ..... 15  
S.G.C.M..... 1  
M.A.C..... 2  
Eaux & Forêts.... 6  
Préfet Natitingou 1  
S/Préfet Tanguiéta 1

  
H. M A G A

VU :  
Le MINISTRE de l'Agriculture  
& de la Coopération

S. D A S S I.-